



PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »



Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : contac@cagdf.org, www.cagdf.org

BP 254, Brazzaville, République du Congo

RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

Département: Lékoumou

Unités Forestières	Sociétés
MPOUKOU-OGOUE	Taman Industries Limited (TIL)
MAPATI	Société Sciages Industriels Panneaux Moulures (SIPAM)

Référence	OI-APV FLEGT/P4/EN/07/02
Date de publication	01/09/2023
Visa	

Le présent rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne et du FCDO. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de CAGDF et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du FCDO



Foreign, Commonwealth & Development Office



Projet: OI-APV FLEGT

Référence du projet: FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Europeen & FCDO

Equipe OI	NKODIA Alfred	Chef de projet
	NDINGA Daniel	Juriste
Représentants DDEF	BIYENGUI Saint R.	Collaborateur

Date de la mission : Du 23 octobre au 12 novembre 2022

Date de soumission au comité de lecture : 08/05/2023

Date d'examen par le comité de lecture : 18/07/2023

Date de publication : 01/09/2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	5
Résumé exécutif	6
Introduction	8
I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-LEKOUUMOU (DDEF-LEK).....	9
1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-LEK	9
1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-LEK	9
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-LEK	9
1.2.2. Analyse des documents collectés	9
1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois	10
1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des titres et autorisations de coupe	10
1.2.2.3. Évaluation des missions de contrôle réalisées par la DDEF-LEK	10
1.2.2.3.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-LEK	10
1.2.2.3.2. Contenu des rapports de mission produits par la DDEF-LEK	11
1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-LEK	11
1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes	11
1.2.2.4.2. Analyse du contentieux	12
1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes	13
II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES.....	15
1. SOCIETE taman industries limited (UFE MPOUKOU-OGOUE)	15
1.1. Présentation de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Mpoukou-Ogoué.....	15
1.2. Disponibilité des documents	15
1.3. Évaluation de la conformité de la société	15
1.3.1. Existence légale	15
1.3.2. Titres d'exploitation et autorisations de coupe.....	16
1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.....	16
1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité	18
1.3.4.1. Environnement	18
1.3.4.2. Aménagement forestier	20
1.3.4.3. Exploitation forestière.....	20
1.3.4.4. Transformation du bois	21

1.3.4.5. Fiscalité.....	21
1.3.5. Transport du bois	21
1.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV	21
II.2. SOCIETE SIPAM (UFE MAPATI)	22
2.1. Présentation et localisation de l'UFE Mapati	22
2.2. Disponibilité et analyse des documents.....	22
2.3. Évaluation de la conformité de la société.	22
2.3.1. Existence légale	22
2.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations	23
2.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.	24
2.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité. 25	
2.3.4.1. Environnement	25
2.3.4.2. Aménagement forestier	26
2.3.4.3. Exploitation forestière.....	26
2.3.4.4. Transformation du bois	27
2.3.4.5. Fiscalité.....	27
2.3.5. Transport du bois	27
ANNEXES	29

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV-	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières,
FLEGT	gouvernance et échanges commerciaux
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
DDEF-Lék	Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékomou/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékomou
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FDL	Fond de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière/Ministre de l'Economie Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI-APV	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi
FLEGT	et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
PV	Procès-Verbal
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
SDC	Série de Développement Communautaire
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

RESUME EXECUTIF

Du 23 octobre au 12 novembre 2022, une mission indépendante a été réalisée dans le département de la Lékoumou et dans les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Mpoukou-Ogoué et Mapati attribuées respectivement aux sociétés forestières Taman Industries Limited (TIL) et Société Sciages Industriels Panneaux Moulures (SIPAM), il ressort les points saillants suivants :

S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-Lék :

- Octroi à la société SICOFOR des autorisations après l'expiration de sa convention ;
- Faible taux de réalisation des missions d'inspection de chantier entre 2021 et 2022 ;
- Faible taux de recouvrement des amendes et taxes forestières ;
- Emploi inapproprié de l'article 241 du code forestier ;
- Absence de sanction contre les sociétés SICOFOR, ACI et SIPAM pour non-construction de base-vie conformes ;
- Absence de sanction contre les sociétés SICOFOR et ACI pour évacuation de bois sans autorisation.

S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées, l'OI a relevé :

- Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société TIL, il ressort que la société a un taux de conformité de 90% ;
- Sur 26 indicateurs vérifiés au niveau de la société SIPAM, 5 étant non applicables, il ressort que la société a un taux de conformité de 54% .

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que :

- Le MEF mette à la disposition de la DDEF-Lék des fonds nécessaires à la réalisation des missions ;
- La DDEF-Lék :
 - Use des moyens de pression administrative afin de contraindre les sociétés de s'acquitter de leurs amendes et taxes dues ;
 - Ouvre une procédure contentieuse contre :
 - SICOFOR, ACI et SIPAM pour non-respect du cahier de charge particulier ;
 - Asia Congo et SIPAM pour évacuation de bois sans autorisation ;

EXECUTIVE SUMMARY

From October 23 to November 12, 2022, an independent mission was carried out in the department of Lékoumou and in the Mpoukou-Ogoué and Mapati Forest Exploitation Units (UFE) attributed respectively to the forestry companies Taman Industries Limited (TIL) and Société Sciages Industriels Panels Moulures (SIPAM), the following highlights stand out:

With regard to the application of the legal and regulatory provisions in force by the DDEF-Lék :

- Granting SICOFOR authorizations after the expiry of its agreement;
- Low completion rate of site inspection missions between 2021 and 2022;
- Low recovery rate of fines and forest taxes;
- Inappropriate use of Article 241 of the Forest Code;
- No sanction against the companies SICOFOR, ACI and SIPAM for non-construction of compliant living bases;
- No sanction against SICOFOR and ACI for the removal of wood without authorization.

With regard to compliance with the legal and regulatory provisions in force by the companies visited, the IO noted:

- On 31 indicators verified at the level of the TIL company, it appears that the company has a compliance rate of 90%;
- Out of 26 indicators verified at the level of the company SIPAM, 5 being not applicable, it appears that the company has a compliance rate of 54%.

In light of the above, the IO recommends that:

- The MEF provides the DDEF-Lék with the necessary funds to carry out the missions;
- La DDEF-Lék:
- Use administrative pressure tactics to compel companies to pay their fines and taxes due;
- Opens litigation against:
 - SICOFOR, ACI and GIAHS for non-compliance with the specific specifications;
 - Asia Congo and GIAHS for unauthorized timber removal;

INTRODUCTION

Renforcer la surveillance des activités des acteurs du secteur forestier (administration et sociétés forestières) par la réalisation des missions d’Observation Indépendante (OI) est l’un des objectifs du Projet OI-APV FLEGT.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département de la Lékoumou, du 23 octobre au 12 novembre 2022.

i. Objectifs

Les objectifs de cette mission auprès de la DDEF-Lékoumou et les sociétés forestières Taman Industries Limited (TIL) et Société Scriages Industriels Panneaux Moulures (SIPAM) sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière ;
- Evaluer l’application, le respect de la loi et de la gouvernance.

ii. Méthodologie

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-Lékoumou et au niveau des directions générales desdites sociétés, la mission accompagnée de 1 agent de la DDEF-Lék a mené des investigations au niveau de ces sociétés forestières.

L'évaluation de la conformité des sociétés s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles.

Cette mission a couvert la période de janvier 2021 à octobre 2022.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-LEKOMOU (DDEF-LEK)

1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-LEK

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-LEK sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1: Capacités opérationnelles de la DDEF-LEK en 2021 et 2022

Années	2021	2022
Véhicules en bon état /moyen	02	01
Véhicules en mauvais état	01	01
Motos en bon état	03	03
Motos en mauvais état	10	10
Moteurs hors-bords en bon état	00	00
Moteurs hors-bords en mauvais état	00	00
Nombre total d'agents	52	52
Nombre d'agents techniciens forestiers	18	18
Brigades de contrôle	02	02
Postes de contrôle	12	12
Montants budgets Etat et Fonds Forestier reçus par la DDEF-Lékoumou (FCFA)	00	5 000 000 FCFA

Source : DDEF-LEK

De l'analyse des données collectées, il ressort qu'en 2021 la DDEF-Lék n'avait reçu aucun franc sur le budget prévisionnel de 65 400 000 FCFA. En 2022, sur les 65 400 000 FCFA attendus, jusqu'au passage de la mission, en novembre 2022, la DDEF-Lék n'avait reçu que 5.000.000 FCFA. Cette insuffisance de fonds ne permet pas à la DDEF-Lék de réaliser efficacement les missions qui lui sont assignées.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que les Ministères de l'Economie Forestière et des Finances rendent disponibles les fonds alloués à la DDEF-Lékoumou ainsi que le renforcement du personnel et des moyens pour la réalisation des missions de terrain.

1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-LEK

1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-LEK

Sur les 58 types de documents demandés, 50 ont été collectés et 8 non-applicables, soit un taux de disponibilité de 98%. Il manque des documents de suivi mensuel et annuel de la production, ce qui ne permet pas de s'assurer de la fiabilité du contrôle réel de la production.

1.2.2. Analyse des documents collectés

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Évaluation des missions réalisées par la DDEF-LEK et analyse des rapports ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-LEK ;
- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-LEK.

1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

La DDEF-Lék a mis à la disposition de l'OI les copies de cartes d'identité professionnelle et certificats d'agrément de tous les usagers de la forêt et du bois évoluant dans son département.

1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des titres et autorisations de coupe

De l'analyse des autorisations de coupe et des procédures de leur délivrance, il ressort les observations suivantes :

– Octroi à la société SICOFOR des autorisations après l'expiration de sa convention

L'administration forestière a continué à délivrer les autorisations de coupe à SICOFOR, malgré l'expiration de sa convention, le 04 octobre 2021 :

- Le 09 mars 2022, elle a bénéficié du MEF d'une autorisation provisoire pour la mise en valeur de ses trois UFE (Ingoumina-Lelali, Gouongo et Létili), d'une durée de 12 mois¹ ;
- Le 15 avril 2022, sur la base de cette autorisation provisoire, elle a bénéficié de la DDEF-LEK des autorisations de la coupe annuelle 2022 pour les trois UFE² dont elle est attributaire.

De ces constats, il en ressort que toutes ces autorisations ne sont pas **conformes à la réglementation en vigueur**.

Point de vue des membres du Comité de Lecture : Que le MEF diligente la prise des textes réglementaires pour une meilleure application de la nouvelle loi notamment en matière de délivrance de titre et octroi des autorisations.

1.2.2.3. Évaluation des missions de contrôle réalisées par la DDEF-LEK

De janvier 2021 jusqu'en novembre 2022, la DDEF-Lék a réalisé 54 missions dont 36 en 2021 et 18 en 2022.

1.2.2.3.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-LEK

En 2021, la DDEF-Lék a réalisé les missions suivantes :

- 08 missions d'expertise des assiettes annuelles de coupe 2021 des sociétés :
 - TIL (UFE Mpoukou Ogoué : chantiers Omoy et Mbouyi)
 - SIPAM, UFE (Mapati et Loumongo),
 - SICOFOR (UFE Gouongo, Ingoumina Lelali et Létili)
 - ASIA CONGO (UFE Bambama) ;

¹ Lettre n°0099/MEF/Cab/DGEF

² Gouongo : n°6/MEF/DGEF/DDEF-Lék-SF ; Létili : n°6/MEF/DGEF/DDEF-Lék-SF ; Ingoumina-Lelali : n°6/MEF/DGEF/DDEF-Lék-SF

- 07 missions d'évaluation des sociétés :
 - SICOFOR (UFE Gouongo, Ingoumina lelali et létili)
 - ASIA CONGO (UFE Bambama),
 - TIL, (UFE Mpoukou ogoué)
 - SIPAM (UFE Mapati et Loumongo)
- 16 missions d'inspection de chantier des sociétés (soit 2 visites par Chantier) :
 - TIL, (UFE Mpoukou ogoué)
 - SIPAM, (UFE Mapati et Loumongo),
 - SICOFOR (UFE (Gouongo, Ingoumina lelali et létili)
 - ASIA CONGO (UFE Bambama).
- 07 autres missions (martelage des pieds, ouverture des layons ...)

En 2022, de janvier jusqu'au passage de la mission en novembre 2022, les missions ci-après ont été réalisées :

- 04 missions d'évaluation des achèvements des AAC 2021 et des vidanges des sociétés TIL et SICOFOR ;
- 06 missions d'inspection de chantier des sociétés :
 - TIL, (UFE Mpoukou ogoué)
 - SIPAM (UFE Mapati et Loumongo) ,
 - SICOFOR (UFE (Gouongo, Ingoumina lelali et létili)
- 08 autres missions ont été réalisées grâce à l'appui financier du Programme d'Accompagnement au Changement Organisationnel dans la mise en œuvre de l'APV au Congo (PACO), notamment la mission d'évaluation finale de l'objectif de performance concernant l'Initiative à résultats rapides (IRR) sur la réduction de 6 à 0 les infractions récurrentes liées à la traçabilité du bois.

Les missions d'inspection de chantier, financées par les fonds publics, n'ont été réalisées qu'à hauteur 35%. Or, ces missions contribuent au renforcement du contrôle des exploitants forestiers et les rapports produits sont des vérificateurs de légalité de l'APV FLEGT.

1.2.2.3.2. Contenu des rapports de mission produits par la DDEF-LEK

L'analyse des rapports de mission produits par la DDEF-Lek ne relève pas de faits majeurs.

1.2.2.4. Suivi du contentieux par la DDEF-LEK

1.2.2.4.1. Recouvrement des amendes

Au 31 décembre 2021, le montant total dû à l'Etat est de 222 547 556 FCFA.

En 2022, de janvier à octobre, 6 PV ont été établis, assortis des 06 actes de transactions pour un montant global de 30 343 100 FCFA.

Sur les Arriérés et encours (252 890 656 FCFA), seuls 3 186 025 FCFA ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 1%.

L'OI recommande que la DDEF-LEK use des moyens de pression administrative afin de contraindre les contrevenants de s'acquitter de leurs amendes.

1.2.2.4.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

→ Coupe sans autorisation de 29 pieds pendant la vidange (SICOFOR, UFE Letili)

Selon les dispositions de l'article 3 de l'autorisation de vidange³, « *l'abattage des bois, tout au long de la vidange, est strictement interdit* ». Cependant, en comparant les données des rapports d'évaluation de la coupe annuelle 2021 et celles d'évaluation de la vidange de mars 2022, l'OI a constaté que la société SICOFOR a abattu 29 pieds d'essences diverses pendant la vidange (Cf. tabl 2). Cela constitue une infraction réprimée par l'article 226 du code forestier, « à une amende 15 000 000 de FCFA et à la confiscation des produits, sans préjudice de dommages et intérêts. Si les produits ont déjà fait l'objet de vente, la saisie sera compensée par les recettes issues de cette vente par le biais de l'administration forestière ».

Tableau 2 : Coupes illégales pendant la vidange

Sources	Nombre de pies abattus	Ecart
Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2021 du 26 septembre au 4 octobre 2021	9472	29
Rapport de mission d'évaluation de la vidange de mars 2022	9501	

Point de vue de la DDEF-Lék : Il ne s'agit pas de coupe sans autorisation plutôt de non mise à jour des documents de chantier. Le réajustement de la taxe d'abattage a été fait.

→ Emploi inapproprié de l'article 241 du code forestier.

Dans les PV n°03 du 28 mai 2021 et 16 du 20 septembre 2021, dressés respectivement contre les sociétés forestières SICOFOR et SIPAM pour « non transmission des feuilles de route ayant servi à l'évacuation de bois », les dispositions de l'article 241du code forestier ont été utilisées pour réprimer lesdites infractions « *Hormis les cas prévus par la présente loi, les infractions aux règlements pris pour son application, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux règles d'exploitation et de transformation, de délimitation des assiettes annuelles, de coupe, de tenue des documents de chantier et de transport sans feuille de route, seront punies d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA et d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois, ou de l'une de ces peines de l'infraction ou le contrevenant, pour les mêmes faits, un procès-verbal entraînant, soit transaction, soit condamnation définitive*

 ».

En lieu et place de dispositions conformes de l'article 216 du même code : *Toute entreprise forestière ou de transformation de bois qui ne fournira pas, dans les délais prescrits, les informations relatives à son entreprise, requises par les règlements pris en application de la présente loi, ou qui refusera de les fournir, sera punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA, sauf cas de force majeure* ».

³ N°001 MEF/DGEF/DDEF-Lek-SF du _8 oct 2021

→ **Absence de sanction contre les sociétés Sicofor, Asia Congo et Sipam pour non-construction de base-vie conformes**

Selon l'article 232 alinéa 3 du code forestier, « *les titulaires des conventions qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges particulier seront punis d'une amende correspondant à 100% de la valeur de l'obligation non exécutée* ».

Dans les rapports de mission d'inspection de chantier produits par la DDEF-Lék, il a été relevé que les bases vie de sociétés SICOFOR, Asia Congo et SIPAM ne sont pas « *dotées de logements conformes, avec des systèmes d'adduction d'eau potable et d'écoles et/ou infirmerie* ». Cependant, l'OI a constaté qu'aucun PV n'a été dressé pour sanctionner cette infraction.

→ **Absence de sanction contre les sociétés SICOFOR et Asia Congo pour évacuation du bois sans autorisation**

La société SICOFOR (UFE Gouongo) avait bénéficié, au terme de la convention, d'une autorisation de vidange, d'une durée de 6 mois, valable jusqu'au 7 avril 2022. A l'expiration de la vidange, une mission d'évaluation a été réalisée par la DDEF-Lék, du 6 au 12 avril 2022. A l'issue de la mission, la DDEF-Lék a relevé dans son rapport que 521 billes étaient encore sur parc forêt. Cependant, l'OI a constaté que la société SICOFOR a évacué ce bois sans avoir reçu préalablement l'autorisation d'évacuation de la DDEF-Lek.

Il en est de même de la société Asia Congo pour laquelle, à l'issue de la coupe annuelle 2021, une mission d'évaluation⁴ a été réalisée en janvier 2022. Il ressort de la mission que 1389 billes étaient encore en train de traîner sur les parcs forêt. Alors qu'aucune autorisation d'évacuation n'a été délivrée par la DDEF-Lék à la société ACI, celle-ci a évacué ces billes.

Point de vue de la DDEF-Lék : *il y a absence de texte d'application pour l'autorisation d'évacuation de bois après expiration de l'autorisation de coupe annuelle.*

Point de vue des membres du Comité de Lecture : *le MEF diligente la prise des textes réglementaires notamment l'autorisation d'évacuation de bois.*

De ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF-Lék :

- Applique les dispositions légales conformes dans la répression des infractions ;
- Ouvre une procédure contentieuse contre la société SICOFOR (UFE Letili), pour coupe sans autorisation ;
- Ouvre des procédures contentieuses contre les sociétés :
 - SICOFOR, Asia Congo et SIPAM pour non-respect du cahier de charge particulier ;
 - Asia Congo et Sipam pour évacuation de bois sans autorisation.

1.2.2.5. Suivi du recouvrement des taxes

1.2.2.5.1. Recouvrement des taxes

→ **Taux de recouvrement**

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Lék sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que :

⁴ Rapport de mission d'évaluation de l'assiette annuelle de coupe 2021 de la société Aisa congo , UFE Bambama de janvier 2022.

- Au 31 décembre 2021, l'endettement⁵ des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement) s'élevait à 3 462 785 374 FCFA ;
- De janvier 2022 jusqu'au passage de la mission en novembre, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu la somme de 3 265 431 948 FCFA, (Annexe 4).

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours) se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : 1 599 052 816FCFA, étaient attendus et 387 035 028FCFA recouvré soit un recouvrement de 24%;
- La Taxe d'Abattage (TA) : 5 052 402 176FCFA étaient attendus et 1 375 742 458FCFA recouvrés, soit un recouvrement de 27% ;
- La Taxe de Déboisement (TD) : 76 762 330FCFA, étaient attendus et 3 898 100FCFA recouvré, soit un taux de recouvrement 5%.

L'OI recommande que la DDEF-Lék use des contraintes administratives et légales pour inciter les sociétés à s'acquitter de leurs taxes dues.

Point de vue de la DDEF-Lék : les compensations des taxes à la suite des travaux de construction des infrastructures réalisés par les sociétés forestières au profit de l'Etat sont à l'origine des faibles taux de recouvrement.

⁵ Source : Rapport annuel DDEF-Lék

II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

1. SOCIETE TAMAN INDUSTRIES LIMITED (UFE MPOUKOU-OGOUE)

1.1.Présentation de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Mpoukou-Ogoué

Le tableau ci-après présente l'UFE Mpoukou-Ogoué.

Tableau 3 : Présentation de l'UFE Mpoukou-Ogoué

UFA	MPOUKOU-OGOUE
Superficie total (ha)	391 524,19
Superficie série de production (ha)	
Société - détentrice du titre	TAMAN INDUSTRIES LIMITED (TIL)
Sous-traitant (le cas échéant)	
N° et date de la convention	N°4/MEF/CAB/DGEF-DF du 15/05/2019
N° et date Arrêté à la Convention	N°9018/MEF/CAB du 15/05/2019
Date de fin de la Convention	15/05/2034
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	01/04/2010
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	AAC N°1 – UFP2
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois (du 05/12/2021 au 31/12/2022)
Nombre de pieds autorisés	13 729
Volume autorisé (m3)	133 234,05
Superficie de l'AC (ha)	6955,315
USLAB (oui/non)	Non

1.2.Disponibilité des documents.

Sur les 69 types de documents régulièrement demandés par l'OI, 26 sont non applicables à cette société. Ainsi, 32 types de documents ont été obtenus sur les 44 applicables demandés, soit un taux de disponibilité de 74% (Annexe 3).

1.3. Évaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort les observations ci-après:

1.3.1. Existence légale

La société TIL a l'Autorisation d'exercice des activités commerciales, le registre de commerce, du crédit mobilier (RCCM), l'Attestation d'immatriculation à la CNSS, le certificat d'agrément, la carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier et la déclaration d'existence. Ceci est une conformité aux indicateurs respectivement 1.1.1: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires », 1.1.2: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la

sécurité sociale et de l'administration du travail », 1.1.3: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

1.3.2. Titres d'exploitation et autorisations de coupe

→ Titres d'exploitation

La société TIL est détentrice d'une CAT, N°4/ MEF/CAB/DGEF-DF, du 15/05/2019, approuvée par Arrêté N°9018/MEF/CAB de la même date pour une durée de 15 ans. Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

→ Autorisations périodiques

L'autorisation d'ouverture de la deuxième année de la coupe annuelle 2021 de la société TIL, N°1/MEF/DGEF/DDEF-Lék-SF, du 15 décembre 2021, est conforme à l'indicateur 2.2.1: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

1.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

L'UFE Mpoukou-Ogoué dispose d'un conseil de concertation des parties prenantes et d'un Fonds de développement local fonctionnels. La session du conseil de concertation de 2021 a eu lieu le 29 août 2021 à Sibiti. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1.1: « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

→ Information et consultation des communautés locales et population autochtones (CLPA) dans la gestion de la concession forestière.

La société TIL informe et consulte les CLPA riveraines à l'exploitation forestière. Le médiateur social recruté par la société tient les réunions d'informations et sensibilisations sur les thématiques liés à la gestion forestière. Les comptes rendus de réunions villageoises de 2021 et 2022 ont été fournis. Les panneaux d'information des CLPA sur la SDC sont implantés. Ceci est conforme à l'indicateur 3.1: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».



Photo 1 : panneau de sensibilisation dans l'UFE Mpoukou-Ogoué

→ Respect des us, coutumes et droits d'usage des populations locales et autochtones

TIL a réalisé la cartographie sociale participative pour protéger les ressources et les sites sacrés des CLPA (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche...) des villages impactés par l'exploitation de sa coupe annuelle. Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.1: « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ **Respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA**

La société TIL n'a plus que deux obligations du cahier de charges particulier :

- Contribution à l'entretien de la route Komono-Moudjé-Lissengue- Léfoufou-Bambama ;
- Paiement chaque année à la préfecture de Lékoumou d'une somme de deux millions sept cent mille (2 700 000) francs CFA, pour l'achat du carburant.

D'après le rapport de la DDEF-Lék, les 12 000 litres de gas-oil, au titre de l'année 2021 ont été livrés. La visite de terrain a permis à l'OI de constater que la route Komono-Moudjé-Lissengue- Léfoufou-Bambama est entretenue.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ **Conformité d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

La société TIL dispose et applique une procédure de gestion de plaintes et conflits. Elle tient des registres de conflits sociaux avec les communautés villageoises et des doléances sociales. En 2021 et 2022, la société TIL n'a pas enregistré des demandes d'indemnisation pour destruction des biens appartenant aux CLPA. L'indicateur 3.2.3. de la grille de légalité APV FLEGT : « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur » est non applicable.

→ **Respect des obligations de financement du fonds de développement local**

Au titre de l'année 2021, TIL a réalisé une production de 60 600,502 m³ pour une redevance de 12 120 100 FCFA. Sur la base des preuves de paiement (chèque) fournies par la société, TIL s'est acquittée de cette redevance.

Ceci est conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

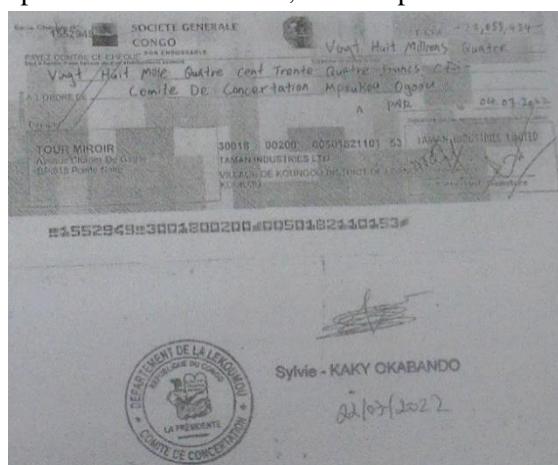


Photo 2 : Preuve de paiement FDL de l'UFE Mpoukou-Ogoué

→ **Respect de la liberté syndicale**

La société TIL dispose d'une structure syndicale, des locaux de travail pour les activités syndicales, d'un cahier de réclamation et de revendication sociale des travailleurs.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

La société TIL dispose d'un plan de formation des travailleurs. Elle a construit une base vie équipée et fonctionnelle (logements, fourniture d'électricité, économat, dispensaire, école, système d'adduction

d'eau potable, infrastructures de loisir etc...). Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.1: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société TIL tient un registre de l'employeur à jour. Les contrats des travailleurs sont transmis à l'administration du travail. Elle déclare annuellement les salaires et verse les cotisations sociales à la CNSS.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.2: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société TIL paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin. Le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

La société TIL dispose d'un comité d'hygiène santé et sécurité mise en place le 28 juin 2018. Le comité se réunit régulièrement et les rapports du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{eme} trimestre de l'année 2022 tenus respectivement le 29 mars, 27 juin et le 14 septembre ont été fournis. La société a élaboré et applique des procédures de gestion des stocks, de port des EPI et d'intervention en cas d'urgence en forêts. Elle tient des sessions d'informations et d'éducation sur la sécurité au travail.

Les registres d'accident et des visites médicales existent et sont à jour. Le port des EPI par les travailleurs est effectif sur les sites industriels et en forêt. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».



Photo 3 : Port des EPI par les travailleurs de TIL

1.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité

1.3.4.1. Environnement

→ **Respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société TIL dispose d'un rapport d'évaluation environnementale et sociale de ses activités, validé par la commission interministérielle le 24 mai 2016. Ceci est conforme à l'indicateur 4.1.1: « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Absence d'agrément du dispensaire et de son personnel**

La société TIL a construit un dispensaire pour les travailleurs et leur famille. Cependant, ce dispensaire et son personnel ne sont pas agréés par les autorités compétentes. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 : « Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

Point de vue de TIL : *Lors du passage de la mission, le responsable du centre était en plein processus d'obtention de l'agrément. Connaissant la lenteur de l'administration publique, il faisait face à un problème de feedback retardé, ce qu'explique ce manque. Peu après le passage de la mission, la demande a été refaite, après une mission d'expertise réalisée par Monsieur de Directeur Départementale du Travail de la Lékoumou.*

→ **Élimination réglementaire des déchets**

La société TIL dispose et applique une procédure de gestion des déchets. Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) sont suivis et éliminés conformément aux dispositions des articles 49, 53 et 54 de la loi 003/1991, portant protection de l'environnement. Ceci est conforme à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires » .

→ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracconnage.**

La société TIL n'a pas une unité de Surveillance et de lutte anti-bracconnage (USLAB). Un campement de chasseurs a été relevé dans la zone visitée. D'après le rapport de mission de la DDEF Lékoumou, réalisée dans la concession le 16 mai 2022, deux (2) armes de petite chasse ont été saisies et 4 campements brûlés.

Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracconnage ».



Photo 4 : Campement des braconniers dans l'UFE Mpoukou Ogoué

Point de vue de TIL : *Dans le cadre de cette activité, c'est notre société qui finance au moins une fois chaque année les missions de la DDEF pour effectuer les Opérations coup de poing sur le terrain afin de participer à la lutte contre le braconnage tout en attendant la signature et la mise en œuvre du protocole d'accord mixte qui s'étendra sur l'ensemble des UFE de la Lékoumou.*

De plus, l'entreprise informe régulièrement la DDEF de la présence des activités non-autorisées au sein de l'UFE.

1.3.4.2.Aménagement forestier

→ Plan de gestion validé de l'UFP 1

Le plan de gestion de l'UFP 1 de l'UFE Mpoukou-Ogoué a été validé par l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.3.3: « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

1.3.4.3.Exploitation forestière

Sur le terrain, les investigations se sont concentrées sur la deuxième année d'ouverture de la coupe annuelle 2021 et ont révélé les observations suivantes :

→ Entretien des limites

Les limites de la coupe annuelle 2021 sont ouvertes et entretenues. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues suivant la réglementation en vigueur ».

→ Respect des limites

Les zones de coupe qui ont fait l'objet d'investigation montrent que la société TIL n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2: « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ Respect des règles d'ouverture des routes

Les routes principales d'évacuation de bois contrôlées sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur. En effet, elles ne dépassent pas 33 mètres d'emprise. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ Respect du marquage

Le marquage des souches, fûts, culées et billes est effectif. En effet, les 21 souches et culées et 103 billes contrôlés portent le numéro d'ordre d'abattage, le marteau de la société, zone de taxation, conformément à l'article 86 du décret 2002-437. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ». 

→ Tenue documentaire :

Les documents de chantier de TIL sont bien tenus. En effet, les 27 carnets de chantier reçus sont à jour. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.3: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

1.3.4.4. Transformation du bois

La société TIL dispose d'une unité de transformation industrielle de bois à Hinda, dans le département du Kouilou. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

1.3.4.5. Fiscalité

→ Paiement des taxes forestières

Au passage de la mission, la société TIL est redevable d'une somme de 378 837. 218 FCFA, répartie réparties comme suit :

- TA = 327 390 118 FCFA
- TS = 50 203 200 FCFA
- TD = 2 243 900 FCFA

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.11.1: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

Point de vue de TIL : Pour les questions des taxes, suivant les protocoles d'accords signés entre notre entreprise et le gouvernement de la République du Congo, relatifs aux aménagements des routes, un pourcentage des taxes forestières est retenu par compensation suite à des travaux réalisés.

Au passage de la mission de l'OI, en novembre 2022, le comité de contrôle et de validation comptant pour le quatrième trimestre n'avait pas encore siégé.

→ Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

La société TIL a transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.10.3: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

1.3.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société TIL ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1: « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

1.3.6. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 31 indicateurs vérifiés au niveau de la société TIL, il ressort que la société a un taux de conformité de 90%.

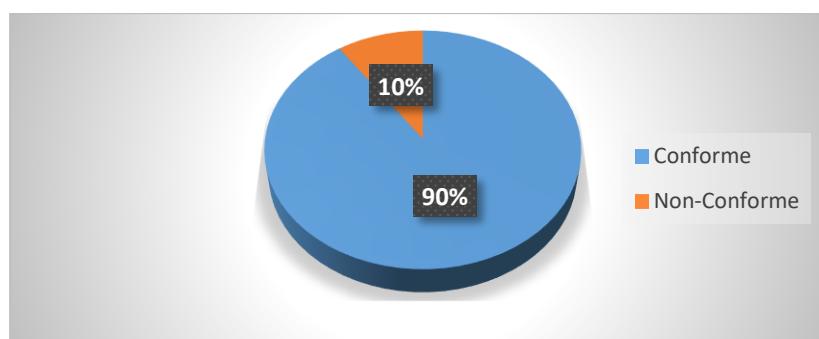


Figure 2: Niveau de conformité de la société TIL

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DGEF diligente la validation du protocole d'accord mixte pour la mise en place de l'USLAB pour les UFE mitoyenne à Mpoukou-Ogoué.

II.2. SOCIETE SIPAM (UFE MAPATI)

2.1. Présentation et localisation de l'UFE Mapati

Le tableau, ci-après présente l'UFE Mapati.

Tableau 5 : Présentation de l'UFA Mapati

UFA	MAPATI
Superficie total (ha)	164.710
Superficie série de production (ha)	
Société - détentrice du titre	Sciages Industriels Panneaux Moulures
Sous-traitant (le cas échéant)	
N° et date de la convention	N°2/MEF/CAB/DGEF/DF du 6 octobre 2020
N° et date Arrêté à la Convention	N°12160/MEF/CAB- du 06 octobre 2020
Date de fin de la Convention	06/10/2031
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	
Situation aménagement	Non aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	AAC 2022
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois (du 15/12/2021 au 31/12/2022)
Nombre de pieds autorisés	10 669
Volume autorisé (m3)	65 626,50
Superficie de l'AC (ha)	20 653
USLAB (oui/non)	Non

2.2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 69 types de documents, 27 sont non-applicables, et 12 ont été reçus (Annexe 3). Le taux de disponibilité est de 28%.

2.3. Évaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort :

2.3.1. Existence légale

La société SIPAM SA :

- a le registre de commerce du crédit mobilier (RCCM), mais n'a pas l'Autorisation d'exercice des activités commerciales. Ceci est non conforme à l'indicateur 1.1.1. : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »

- a l'Attestation d'immatriculation à la CNSS et la Déclaration d'existence. Ceci est conforme à l'indicateur 1.1.2: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- n'a pas de certificat d'agrément, ni de carte d'identité professionnelle d'exploitant forestier. Ceci est jugé non conforme à l'indicateur 1.1.3: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière » et constitue une infraction prévue et punie par l'article 222 du code forestier : « *Toute personne physique ou morale qui exercera une profession de la forêt et du bois, sans l'obtention, au préalable, d'un certificat d'agrément au ministère chargé des eaux et forêts, sera punie d'une amende d'un million (1.000.000) de FCFA à cinq millions (5.000.000) de FCFA. Les produits exploités seront saisis* ». .

2.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations

→ Titres d'exploitation

La société SIPAM est détentrice d'une CAT N°2/ MEF/CAB/DGEF du 06/10/2020, approuvée par Arrêté N°12160/MEF/CAB de la même date pour une durée de 11 ans.

Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

Cependant, sur le terrain, il a été constaté que les activités forestières et administratives sont entièrement gérées par la société AMPHILL ce qui est contraire aux dispositions de l'article 125 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, qui stipulent que « *Les conventions et les permis (...) sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf autorisation de l'administration forestière, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport, de vente des débités que seules les entreprises appartenant aux congolais sont autorisées à exercer en qualité de sous-traitant* ». La société SIPAM n'a pas mis à la disposition de l'OI l'autorisation de l'administration forestière pour la sous-traitance de ses activités par la société AMPHILL.



Photo 5 : Grumier de AMPHILL transportant le bois de SIPAM

Ces faits, constituent une infraction « *Cession de titre à des tiers* », prévue et punie par l'article 229 du code forestier : « *Les titulaires de conventions ou permis, qui les auront cédés à des tiers, seront punis d'une amende d'un million (1.000.000) de FCFA par année de validité pour les conventions et de cent mille (100.000) FCFA par mois pour les permis. Les tiers bénéficiaires des conventions ou permis cédés seront punis de la même amende* ».

→ Autorisations périodiques

L'OI a examiné :

- La constitution du dossier de demande de la coupe annuelle,
- La date de demande,
- Le rapport vérification des comptages systématiques (expertise)
- La date de délivrance de l'autorisation.

Au regard de cet examen, il ressort que l'autorisation de coupe annuelle 2022 de la société SIPAM, n°3/MEF/DGEF/DDEF-Lék-SF, du 15 décembre 2021, est conforme à l'indicateur 2.2.1 : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

2.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

→ Mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession

La concession n'étant pas encore aménagée, l'existence de ce mécanisme est non applicable.

→ Absence de consultation des communautés locales et population autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière.

La concession n'étant pas encore aménagée, l'existence de ce mécanisme est non applicable.

→ Non-respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones

La concession n'étant pas encore aménagée, l'existence de ce mécanisme est non applicable.

→ Non-respect du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA

Dans sa convention, la société SIPAM s'est engagée à réaliser 9 obligations (entretien des routes, fournitures des tables bancs, construction école, équipement du centre de santé intégré...) dans la période de 2020 à 2021, en faveur des CLPA. Cependant, l'OI a constaté, au passage de la mission en novembre 2022, que SIPAM n'a réalisé aucun de ces engagements. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ Conformité d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens

Entre 2021 et 2022, il a été constaté que la société SIPAM n'a pas détruit les biens appartenant aux CLPA. L'indicateur 3.2.3 : « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur » est non applicable.

→ Obligations de financement du fonds de développement local

L'UFE Mapati ne dispose pas d'un plan d'aménagement. Ainsi, l'obligation d'alimenter le Fonds de développement local (FDL) ne peut s'appliquer. L'indicateur 4.9.2 est non applicable : « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ Non-respect de la liberté syndicale

La société SIPAM ne dispose pas d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes et d'un cahier de réclamation et de revendication sociale. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Non-respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

La société SIPAM dispose d'un campement, qui fait office de base vie. Les logements des travailleurs ne sont pas commodes (promiscuité et insalubrité). La fourniture d'eau et d'électricité est permanente. L'économat n'est pas approvisionné. Aucune activité agropastorale n'est menée autour de ce campement à l'initiative de la société. Les réunions avec les partenaires sociaux ne sont pas tenues. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.5.1: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».

→ **Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société SIPAM ne dispose pas d'un registre de l'employeur. Les preuves de transmission de contrats des travailleurs auprès de l'administration du travail, de déclaration des salaires et de versement des cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.2 : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la rémunération des travailleurs**

Au chantier, l'OI a constaté que les travailleurs de SIPAM sont payés par la société AMPHILL INDUSTRIE SARL, son "partenaire". Les bulletins consultés montrent que les salaires sont conformes à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

La société SIPAM ne dispose pas d'un comité d'hygiène santé et sécurité au travail. Les preuves de dotation en EPI (équipement de protection individuel), de formation et d'éducation sur la sécurité au travail n'ont pas été recueillies. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

2.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.

2.3.4.1. Environnement

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société SIPAM ne dispose pas d'une étude d'impact. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.1 : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société SIPAM n'a pas construit une infirmerie pour les travailleurs et leur famille. Cependant, elle a recruté un agent technique de santé pour assurer des soins infirmiers. Cependant, la preuve de l'agrément de cet agent par l'Etat n'a pas été fournie. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.3 « : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Élimination non réglementaire des déchets**

La société SIPAM ne dispose pas d'une procédure de gestion des déchets. Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) ne sont pas suivis et éliminés conformément aux dispositions des articles 49, 53 et 54 de la loi 003/1991, portant protection de l'environnement. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.1: « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

→ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracognage.**

La société SIPAM ne dispose pas d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-bracognage (USLAB), ni de protocole d'accord signé avec l'administration pour sa mise en place. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.2: « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-bracognage ».

2.3.4.2. Aménagement forestier

→ **Plan d'aménagement**

La société SIPAM s'est engagée à poursuivre à partir de 2020, les travaux en vue de l'élaboration du plan d'aménagement de l'UFE Mapati. Cependant, l'OI constate que le protocole en vue de l'élaboration dudit plan n'est pas encore signé avec l'administration forestière.

Ceci est non conforme à l'indicateur 4.3.1: « Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières ».

2.3.4.3. Exploitation forestière

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2022 ont révélé les observations suivantes :

→ **Entretien des layons**

La société SIPAM a matérialisé et entretenu les layons limitrophes de la coupe annuelle 2022. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1: « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues suivant la réglementation en vigueur ».

→ **Respect des limites :**

Les zones de coupe qui ont fait l'objet d'investigation montrent que la société SIPAM n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 : « L'entreprise mène toutes ses activités

d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect des règles d'ouverture des routes :**

Les routes principales d'évacuation de bois contrôlées sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur. En effet, elles ne dépassent pas 33 mètres d'emprise. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1: « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ **Respect du marquage :**

Le marquage des souches, fûts, culées et billes est effectif. En effet, les 23 souches et culées et 73 billes contrôlés portent le numéro d'ordre d'abattage, le marteau de la société, zone de taxation, conformément à l'article 86 du décret 2002-437. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ **Tenue documentaire :**

Les documents de chantier de SIPAM, notamment les carnets de chantier sont bien tenus. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.3: « « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ». Ces faits constituent l'infraction « *mauvaise tenue des documents de chantier* »

2.3.4.4. Transformation du bois

La société SIPAM dispose d'une unité de transformation industrielle de bois, située à Mapati. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2: « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

2.3.4.5. Fiscalité

→ **Paiement des taxes forestières**

Au passage de la mission de l'OI, la société SIPAM est redevable d'une somme d'argent évaluée à 3. 155. 978 .682 FCFA et répartie comme suit :

- TA=2 367 693 158FCFA
- TS = 763 371 124FCFA
- TD = 24 914 400FCFA

Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.11.1: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

→ **Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires**

La société SIPAM a transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.10.3: « *l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée* ».

2.3.5. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société SIPAM ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1: « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 26 indicateurs vérifiés au niveau de la société SIPAM, il ressort que la société a un taux de conformité de 54%.

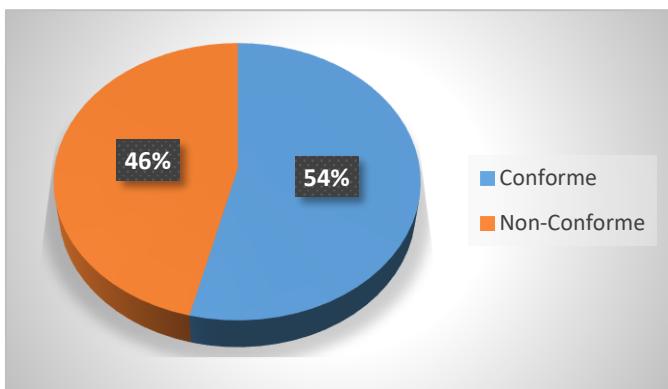


Figure 4 : Niveau de conformité de la société SIPAM

De ce qui précède, l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-Lék ouvre des procédures contentieuses contre SIPAM pour :

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Non-paiement dans les délais des taxes dues.

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme de la mission

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonctions
23/10/2022	Route Brazzaville –Pointe-Noire		
24/10/2022	Présentation de la mission DDEF-PN	BOUSSENGUE	DDEF-PN
25/10/2022	Présentation de la mission à TIL+ Collecte des documents	Frederic	Responsable certification Til
26/10/2022	Collecte des documents + Route PN-Dolisie	Frederic	Responsable certification Til
27/10/2022	Collecte des documents DDEF-N +Route Dolisie-Sibiti	Alfred NGASSA	Chef de Service PI
28/10/2022	Présentation de la mission DDEF-Lek+ Collecte des documents	EDOUARD TABAKA	Chef de Service forêts
29/10/2022	Collecte des documents	EDOUARD TABAKA	Chef de Service forêts
30/10/2022	Analyse documentaire+ Route Sibiti-Omoy	TECK POH	Chef de site
31/10/2022	Présentation de la mission Société TIL+ Collecte des documents	Martin nille Ayamba	Responsable des affaires sociales
1/11/2022	Analyse documentaire	Roger OKADINA	Homologue CA
02/11/2022	Analyse documentaire (Terrain certification)	TAIWA BAME Stéphane HAGBE Joseph Roger OKADINA	DAF Coordo Aménagement Homologue CA
03/11/2022	Terrain (recollement + contrôle des limites)		
04/11/2022	Compte rendu TIL+ Route Omoy-SIPAM Mapati		Chef de Chantier
05/11/2022	Présentation de la mission SIPAM+ Collecte des documents	NKODIA Heridia	Chef bureau chiffres
06/11/2022	Analyse documentaire (Journée de l'arbre)		
07/11/2022	Analyse documentaire (Grève de travailleurs AMPHILLE)		
08/11/2022	Terrain recollement des souches + contrôle des limites	NKODIA Heredia	Chef bureau chiffre

09/11/2022	Compte rendu compte rendu Société SIPAM+ Route Sibiti	Alex Ting	Chef de site Mapati
10/11/2022	Compte rendu général DDEF-LEK	Edouard TABAKA	DDEF-Lek PI
11/11/2022	Route Sibiti- Brazzaville		

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Lékomou

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	OUI	OUI
2	Actes de transaction en matière forestière	OUI	OUI
3	Registre des PV	OUI	
4	Registre des Transactions	OUI	
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	OUI	OUI
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	OUI	OUI
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	OUI	OUI
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	OUI	OUI
10	Déclaration de recette		
11	Carnet de chantier	OUI	OUI
12	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	OUI	OUI
13	Etats de production annuelle par société	OUI	OUI
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	OUI	OUI
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	OUI	OUI
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	OUI	OUI
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	NA	NA
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	OUI	OUI
19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	NA	NA
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	NA	NA
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	OUI	OUI

23	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	OUI	OUI
24	Permis spécial	NA	NA
25	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	OUI	NA
26	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	NA	NA
27	Certificat d'agrément	OUI	OUI
28	Carte d'identité professionnelle	OUI	OUI
29	Registre des certificats d'agrément	OUI	OUI
30	Registre des cartes d'identité professionnelle	OUI	OUI
31	Registre des permis spéciaux	NON	NON
32	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	NON	NON
33	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	OUI	OUI
35	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI
36	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	OUI	NA
37	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI
38	Demande d'autorisation d'installation	NA	NA
39	Autorisations d'installation	NA	NA
40	Dossier de demande de coupe d'achèvement ou 2eme année d'ouverture	OUI	OUI
41	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	OUI	OUI
42	Autorisations d'achèvement	OUI	NA
43	Dossier de demande de vidange	NA	NA
44	Rapport de mission de vidange	OUI	NA
45	Autorisations de vidange	OUI	NA
46	Dossier de demande de déboisement	NA	NA
47	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	NA	NA
48	Autorisation de déboisement	NA	NA
49	Rapport Expertise	OUI	OUI
50	Registre des autorisations de coupe	OUI	OUI
51	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions	OUI	OUI
52	Rapport trimestriel / annuel d'activités	OUI	OUI
53	Rapport de mission d'inspection de chantier	OUI	OUI
54	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NA	NA
55	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	NON	NON
56	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production	NON	NON

57	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	NA	NA
58	Planning d'activités	NON	OUI

Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau des sociétés forestières TIL et SIPAM

N°	Sociétés	TIL		SIPAM	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022
1	Autorisation d'exercice des activités commerciales (Carte professionnelle de commerçant)	OUI	OUI	NON	NON
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	OUI	OUI	OUI	OUI
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS	OUI	OUI	OUI	OUI
4	Déclaration d'existence	OUI	OUI	OUI	OUI
5	Certificat d'Agrément	OUI	OUI	NON	NON
6	Carte professionnelle	OUI	NON	NON	NON
7	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI	NON	NON
8	Dossier de demande de coupe d'achèvement	NA	NA	NA	NA
9	Autorisations de coupe annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI
10	Autorisations d'achèvement	OUI	NA	NON	NON
11	Plan d'aménagement	OUI	OUI	NA	NA
12	Plan de gestion de la série de développement communautaire	NON	NON	NA	NA
13	Plan de gestion validé de l'UFP en cours d'exploitation	OUI	OUI	NA	NA
14	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	OUI	OUI	NA	NA
15	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion en cours d'exploitation	OUI	OUI	NA	NA
16	Plan annuel d'exploitation	OUI	OUI	NA	NA
17	Carte de réseau routier	OUI	OUI	NON	NON
18	Carnet de chantier	OUI	OUI	NON	NON
19	États de production annuelle/Mensuelle	OUI	NON	NON	NON
20	Contrat (sous-traitance)	NA	NON	NA	NA

21	Points sur l'USLAB	NA	NA	NA	NA
22	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)	NON	NON	NON	NON
23	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du FDL 2018	NON	NON	NA	NA
24	Déclaration d'exportation	NA	NA	NA	NA
25	Bilan de l'entreprise	OUI	NA	NON	NA
26	Déclaration annuelle des salaires	NON	NON	NON	NON
27	Registre des taxes/quittances payement	NA	NA	NA	NA
28	État de liquidation des droits et taxes	NON	NON	NON	NON
29	Convention d'établissement	NA	NA	NA	NA
30	Certificats de paiement	NON	NON	NON	NON
31	Bordereaux de versement	NON	NON	NON	NON
32	Agrément du bureau d'études d'impacts	NON	NON	NON	NON
33	Rapport d'études d'impacts	OUI	OUI	NON	NON
34	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	OUI	OUI	NON	NON
35	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	OUI	OUI	NA	NA
36	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio-sanitaire de l'entreprise	NA	NA	NA	NA
37	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé	OUI	OUI	NA	NA
38	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité	NON	NON	NA	NA
39	Règlement intérieur de l'entreprise	OUI	OUI	OUI	OUI
40	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	OUI	OUI	NA	NA
41	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information	NON	NON	NON	NON
42	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.	NON	NON	NON	NON
43	Rapport de constat en cas de dommages	NA	NA	NA	NA
44	Reçus des indemnisations	NA	NA	NA	NA
45	Existence d'un local abritant les syndicats	NA	NA	NA	NA
46	Existence de cahiers de réclamations et de revendications	OUI	OUI	NON	NON
47	Note de mise en congé d'éducation ouvrière	NA	NA	NA	NA

48	Procès-verbaux des réunions entre la direction de l'entreprise et les syndicats	NA	NA	NA	NA
49	Registre de l'employeur visé	NON	NON	NON	NON
50	Contrat de travail	NON	NON	NON	NON
51	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	NON	NON	OUI	OUI
52	Registres de paie visés	NON	NON	NON	NON
53	Bulletins de paie	OUI	OUI	OUI	OUI
54	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité	OUI	OUI	NA	NA
55	Registres des visites médicales	OUI	OUI	OUI	OUI
56	Registres des accidents de travail	OUI	OUI	NON	NON
57	Registres de sécurité	NON	NON	NON	NON
58	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail	OUI	OUI	NON	NON
59	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE	NON	NON	NON	NON
60	Carte de travail	NA	NA	NA	NA
61	Contrat de mise à disposition du personnel	NA	NA	NA	NA
62	Registres d'immatriculation	NA	NA	NA	NA
63	Carte grise	NON	NON	NON	NON
64	Assurance	NON	NON	NON	NON
65	Autorisation de transport	OUI	OUI	NON	NON
66	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule	OUI	OUI	OUI	OUI
67	Certificat de contrôle technique de véhicule	NON	NON	OUI	OUI
68	Feuille de route		OUI	NON	NON
69	Feuille de spécification	NON	NON	NON	NON

Annexe 4 : Situation du recouvrement des taxes forestières

1) Taxe d'abattage

Sociétés	Sommes dues au 31/12/2021	Taxe 2022	Total	Versements effectués	Reste à payer	%
ACI	231 104 050	51 023 423	282 127 473	50 000 000	232 127 473	18
TIL	126 499 068	766 762 245	893 261 313	565 871 195	327 390 118	63
SICOFOR	321 660 594	1 015 248 224	1 336 908 818	759 871 263	577 037 555	57
SIPAM	1 565 746 309	801 946 849	2 367 693 158	0	2 367 693 158	0
SPIEX	51 858 290	6 384 907	58 243 197	0	58 243 197	0
LURCIA	30 635 413	0	30 635 413	0	30 635 413	0
LEXUS	82 079 104	0	82 079 104	0	82 079 104	0

HEVECO	1 453 700	0	1 453 700	0	1 453 700	0
Total	2 411 036 528	2 641 365 648	5 052 402 176	1 375 742 458	3 676 659 718	27

2) Taxe de superficie

Sociétés	Somes dues au 31/12/2021	Taxe 2022	Total	Versements effectués	Reste à payer	%
ACI	56 702 162	55 365 300	112 067 462	24 430 428	87 637 034	22
TAMAN	25 101 600	112 957 200	138 058 800	87 855 600	50 203 200	64
SICOFOR	137 374 500	247 274 100	384 648 600	274 749 000	109 899 600	71
SIPAM	589 483 024	173 888 100	763 371 124	0	763 371 124	0
SPIEX	149 393 830	0	149 393 830	0	149 393 830	0
BTC	35 520 000	15 993 000	51 513 000	0	51 513 000	0
Total	993 575 116	605 477 700	1 599 052 816	387 035 028	1 212 017 788	24

3) Taxe de déboisement

Société	Somme dues au 01/01/2022	Taxe 2022	Total	Versements effectués	Reste à payer	%
ACI	0	547 500	547 500	0	547 500	0
TAMAN	0	6 142 000	6 142 000	3 898 100	2 243 900	63
SICOFOR	8 319 730	3 398 200	11 717 930	0	11 717 930	0
SIPAM	16 413 500	8 500 900	24 914 400	0	24 914 400	0
SPIEX	1 619 300	0	1 619 300	0	1 619 300	0
LURCIA	27 020 000	0	27 020 000	0	27 020 000	0
LEXUS	207 200	0	207 200	0	207 200	0
HEVECO	0	0	0	0	0	0
POTAMON G	4 594 000	0	4 594 000	0	4 594 000	0
Total	58 173 730	18 588 600	76 762 330	3 898 100	72 864 230	5

Source : Lettres de notification et états de calcul des taxes forestières, registres recouvrement des taxes forestières, moratoires de paiement de la taxe de superficie 2022.

Annexe 5 : Synthèse des recouvrements des taxes forestières

TAXE	ATTENDUES (arriérés+en cours)	PAYE	RESTE A PAYER	% RECOUVREMENT
ABATTAGE	5 052 402 176	1 375 742 458	3 676 659 718	27
SUPERFICIE	1 599 052 816	387 035 028	1 212 017 788	24
DEBOISEMENT	76 762 330	3 898 100	72 864 230	5
TOTAL	6 728 217 322	1 766 675 586	4 961 541 736	26